

STATUTS

Exposé préalable :

L'association objet des présents statuts est créée suite à la volonté des fondateur-ices de l'association Melando de restructurer une partie de son activité afin de développer la saison artistique itinérante organisée par l'association de 2010 à 2019 sur le territoire du Grand Pic Saint Loup (successivement appelée « De l'Art à l'Autre » et « Les Rencontres des Cultures en Pic Saint Loup ») et de doter l'activité du cadre administratif adapté à cette évolution.

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour nom:

La saison artistique de Melando

Article 2 : But

Cette association a pour but de poursuivre les activités menées par l'association Melando depuis 2010 : Elle cherche à développer la vitalité artistique et culturelle de son territoire en mettant au centre de son action la mise en place d'une saison artistique itinérante et de projets culturels et socioculturels visant notamment le développement de l'imaginaire, la capacité de réflexion, d'esprit critique, de création et d'action, l'ouverture à l'autre, les rencontres, les liens sociaux et la joie.

Elle cherche à favoriser les échanges entre "des gens, des lieux, des artistes" au service du développement local, de la valorisation des patrimoines, de la transformation sociale et des droits culturels de la personne.

Elle tire sa raison d'être dans la volonté de développer son action dans des lieux et des temporalités où elle identifie un manque d'où sa nécessaire itinérance sur le territoire et son intérêt pour l'espace public et les lieux non dédiés à l'art.

Aire d'activité : Communauté de Commune du Grand Pic Saint Loup comprenant le territoire administratif mais s'autorisant des actions sur le territoire dit « vécu » ainsi que sur les territoires de ses partenaires qui peuvent être situés en France comme à l'international.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : **Mairie - Avenue du Pic Saint Loup 34380 Notre Dame de Londres.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration Collégial et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la conception, la programmation, la production et l'organisation de projets artistiques, sociaux et culturels ;
- le développement d'un projet associatif partagé entre des habitant-es du territoire et publics de l'association, des professionnel-les, les partenaires du projet, en utilisant les valeurs de la gouvernance partagée et de l'éducation populaire ;
- le soutien d'initiatives qui partagent les mêmes objectifs ainsi que la création d'échanges et de passerelles avec ces initiatives ;

- la création d'un ou plusieurs emplois pour la gestion administrative, la mise en place des actions et le développement stratégique et professionnel de l'association.
- la réalisation de prestations de services et de conseil en administration, gestion, organisation, production et diffusion pour d'autres opérateurs culturels (collectivités, compagnies, festivals, lieux, etc.) ;

L'association pourra mettre en œuvre tout autre type d'action visant à réaliser les buts définis dans l'article 2.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter, avant la convocation à l'assemblée générale ordinaire, de la cotisation dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite ou verbale de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils/elles sont membres à part entière de l'association.

Article 7 : La composition de l'association

L'association se compose de membres actif-ves, de sympathisant.es et de veilleur-euses :

- **Sont membres actif-ves** toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui font partie intégrante du projet et s'impliquent dans les différentes actions de l'association. Les membres actif-ves s'impliquent dans au moins une des actions organisées par l'association. Le Conseil d'Administration Collégial de l'association, en lien avec l'équipe salariée le cas échéant, établit chaque année la liste des membres actifs en fonction des 3 critères : adhésion aux statuts, cotisation et participation.

- **Sont sympathisant-es** les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui adhèrent à l'association en guise de soutien ou dans le but de bénéficier de ses services. Les membres sympathisant-es ayant contribué à l'association par un apport ou mise à disposition de ressources financières ou matérielles peuvent être dispensé-es de cotisation. Ils/elles ne sont pas éligibles et n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale mais ils/elles y sont invité-es et ont alors un avis consultatif et la possibilité de formuler des propositions.

- **Sont membres veilleur-euses** les personnes physiques ou morales qui, en raison d'un savoir ou d'une compétence particulière utiles à la réalisation des objectifs de l'association, peuvent être associées à la réflexion et à la réalisation des projets. Ils/elles sont nommé-es, avec l'accord des intéressé-es, par le CA collégial en lien avec l'équipe salariée le cas échéant, pour un an renouvelable et sont dispensées de cotisation. Ce statut peut se cumuler avec celui de membre actif-ves ou sympathisant-es.

Les membres actif-ves sont les seul.es à être éligibles au Conseil d'Administration Collégial et à avoir le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8 : La radiation

La qualité de membre se perd par : la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ; le décès ; la radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial, pour motifs graves ou mettant en péril le projet et la réalisation de son but, l'intéressé-e ayant été invité-e à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA collégial.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations ;
- les subventions (communales, départementales, régionales, nationales, européennes, etc.) ;
- le mécénat, le sponsoring, le parrainage ;
- les dons sous toutes leurs formes : financiers, en nature, les mises à disposition, ... ;
- la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Le Conseil d'Administration Collégial

Le Conseil d'Administration Collégial a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées et de la situation financière de l'association.

Le Conseil d'Administration Collégial est investi des pouvoirs indispensables au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en son nom, notamment sur le plan légal.

Le CA Collégial désigne un ou plusieurs de ses membres pour la délégation des responsabilités qu'il porte.

Le travail de représentation légale, secrétariat et de trésorerie est ainsi réparti parmi les membres du CA Collégial. Ces membres peuvent ainsi être habilité-es à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Le Conseil d'Administration Collégial est organisé en différentes commissions responsables chacune de missions spécifiques. Les commissions peuvent accueillir ponctuellement des membres veilleur-ses et membres actif-ves pour nourrir la réflexion sur le projet.

Le Conseil d'Administration Collégial porte la responsabilité d'employeur-euse. D'une manière générale, dans le cas où l'association serait amenée à employer des salarié-es, le CA Collégial s'engage à élaborer des fiches de poste précises, à les actualiser régulièrement et à instaurer avec les salarié-es un dialogue permanent. Il ne prend pas de décisions ayant un impact sur leur travail et conditions d'exercice sans avoir entendu le point de vue des salarié-es ou de leurs représentant-es. Le Conseil d'Administration Collégial invite notamment les salarié-es à chacune de ses réunions afin d'instaurer une communication constructive et de fortifier la dimension professionnelle de l'association. Par ailleurs les entretiens de recrutement sont faits en présence d'un-e membre du Conseil d'Administration Collégial au minimum mandaté-e et habilité-e par les autres membres. Le Conseil d'Administration Collégial doit s'assurer du consentement des salarié-es en poste pour chaque recrutement.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable par celui-ci, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 : Le fonctionnement du Conseil d'Administration Collégial

Les membres du Conseil d'Administration Collégial sont élu-es pour une durée de un an par l'Assemblée Générale et choisi-es parmi les membres actif-ves. Le Conseil d'Administration Collégial est composé au minimum de 3 et au maximum de 10 membres. Ils/elles sont rééligibles. En cas de vacances, décès, démission, exclusion, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élu-es prennent fin au moment où aurait du expirer le mandat des membres remplacé-es.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur la demande d'au moins un quart de ses membres ou à la demande motivée d'un-e ou plusieurs salarié-es de l'association.

Les membres actif-ves peuvent candidater au Conseil d'Administration Collégial. Pour cela, ils/ elles doivent déposer leur demande au Conseil d'Administration Collégial qui statue lors d'une réunion sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée Générale.

Un-e salarié-e ne peut être membre du Conseil d'Administration Collégial. Si un-e membre est amené-e à exercer une activité salariée au sein de l'association, il/elle devra en démissionner. Il sera alors procédé à son remplacement. Les salarié-es sont invité-es permanent-es au Conseil d'Administration Collégial et peuvent être consulté-es mais n'ont pas de droit de vote.

Les décisions du Conseil d'Administration Collégial sont prises suivant le processus dit de « gestion par consentement ». En cas d'objections qui ne sont pas levées par les discussions, la décision se voit reportée à une réunion dont la date est fixée entre les membres du CA Collégial. Lors de cette réunion de report, la méthode dite de "gestion par consentement" pourra être animée par une tierce personne (salarié-es, animateur-ices compétent-es...)

Article 12 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par courrier électronique et/ou messagerie téléphonique par un-e membre du Conseil d'Administration Collégial ou à la demande du quart au moins des membres actif-ves de l'association. Tous les membres de l'association et les salarié-es ayant travaillé dans l'année civile y sont conviés mais seul-es les membres actif-ves sont éligibles et disposent d'un voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-es et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Si un élément devait être ajouté à l'ordre du jour, il doit être envoyé au Conseil d'Administration Collégial au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale est menée par les membres du Conseil d'Administration Collégial.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le Conseil d'Administration Collégial. rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Collégial, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Le Conseil d'Administration Collégial se renouvelle dans la limite de 1/3 des membres pour assurer une continuité de vision.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration Collégial est nécessaire pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement. Les membres du Conseil d'Administration Collégial sont tenu-es d'informer l'ensemble du CA Collégial de leur présence ou de leur absence au plus tard 2 jours avant l'assemblée générale.

Les membres actif-ves absent-es peuvent se faire représenter par un-e autre membre actif-ves de l'association. Un-e même membre ne peut pas disposer de plus de 3 pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des présent-es ou des représenté-es.

Les décisions prises obligent tous les adhérent-es, même les absent-es.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration Collégial ou du quart au moins des membres de l'association ou à la demande motivée par écrit d'un-e ou plusieurs salarié-es de l'association l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration Collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des présent-es ou représenté-es. En cas de partage, la décision se voit reportée à une réunion dont la date est fixée. Lors de cette réunion de report, la méthode dite de "gestion par consentement" peut être/sera utilisée et sera animée par une tierce personne (salarié-es, animateur-ices compétent-es...),

Toutes les autres dispositions visées à l'article 11 s'appliquent.

Article 14 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration Collégial pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 15 : La dissolution

La dissolution de l'association est décidée à la majorité des deux tiers lors d'une assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Saint Martin de Londres, le 23 septembre 2024

Membres du Conseil d'Administration Collégial :

Lucie CAPDEVILLE

Claire Depierreux

Frédéric Nombin

Stéphanie Roy

Philippe CORFDIR

Adrien Péroches

Valérie ROUSSELET